

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER DU 1ER
JANVIER 1999

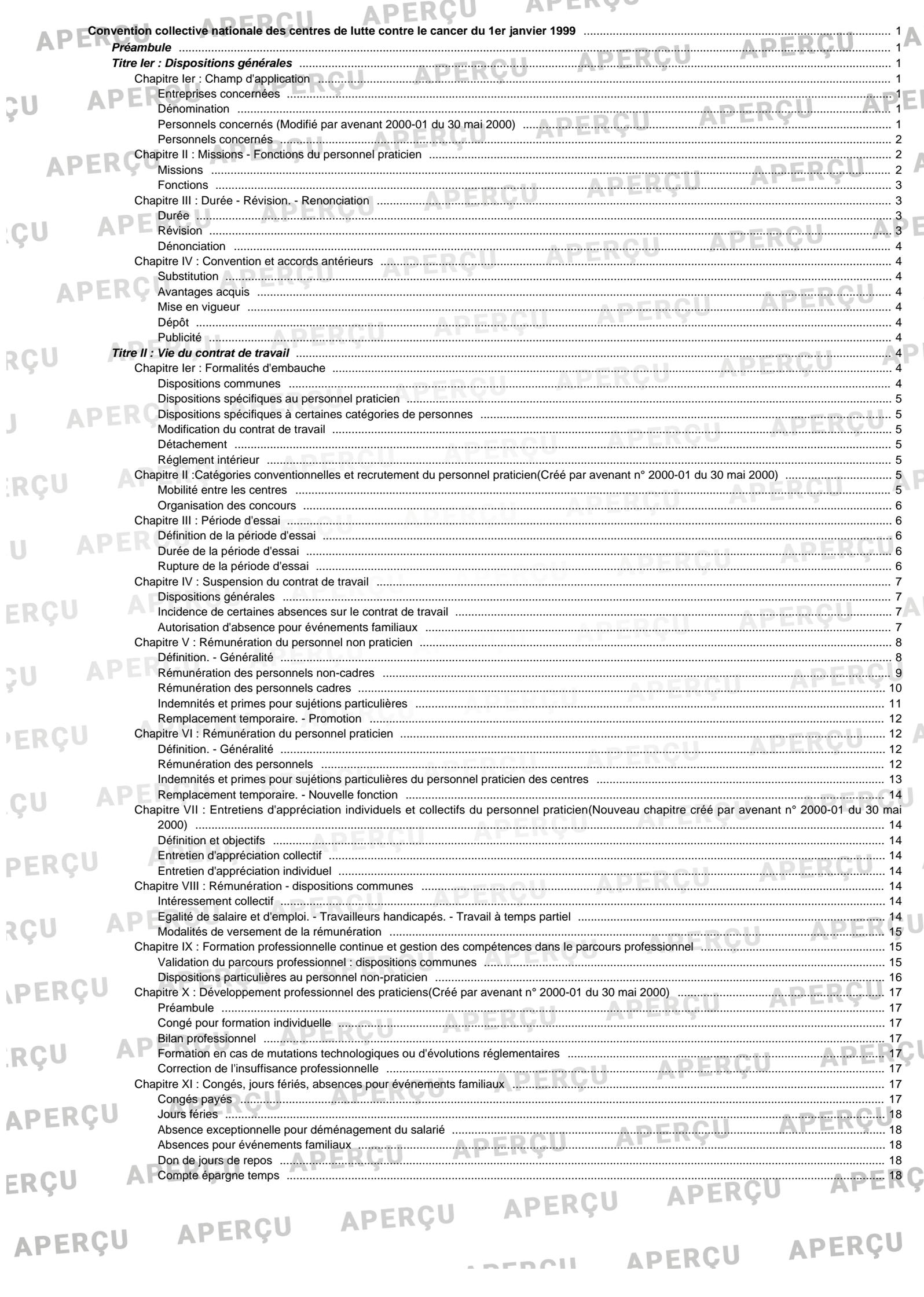
IDCC 2046

Brochure 3201

TEXTE INTÉGRAL

22/11/2022

Centres du lutte contre le cancer



Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999	1
Préambule	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Chapitre Ier : Champ d'application	1
Entreprises concernées	1
Dénomination	1
Personnels concernés (Modifié par avenant 2000-01 du 30 mai 2000)	1
Personnels concernés	2
Chapitre II : Missions - Fonctions du personnel praticien	2
Missions	2
Fonctions	3
Chapitre III : Durée - Révision - Renonciation	3
Durée	3
Révision	3
Dénonciation	4
Chapitre IV : Convention et accords antérieurs	4
Substitution	4
Avantages acquis	4
Mise en vigueur	4
Dépôt	4
Publicité	4
Titre II : Vie du contrat de travail	4
Chapitre Ier : Formalités d'embauche	4
Dispositions communes	4
Dispositions spécifiques au personnel praticien	5
Dispositions spécifiques à certaines catégories de personnes	5
Modification du contrat de travail	5
Détachement	5
Règlement intérieur	5
Chapitre II : Catégories conventionnelles et recrutement du personnel praticien (Créé par avenant n° 2000-01 du 30 mai 2000)	5
Mobilité entre les centres	5
Organisation des concours	6
Chapitre III : Période d'essai	6
Définition de la période d'essai	6
Durée de la période d'essai	6
Rupture de la période d'essai	6
Chapitre IV : Suspension du contrat de travail	7
Dispositions générales	7
Incidence de certaines absences sur le contrat de travail	7
Autorisation d'absence pour événements familiaux	7
Chapitre V : Rémunération du personnel non praticien	8
Définition - Généralité	8
Rémunération des personnels non-cadres	9
Rémunération des personnels cadres	10
Indemnités et primes pour sujétions particulières	11
Remplacement temporaire - Promotion	12
Chapitre VI : Rémunération du personnel praticien	12
Définition - Généralité	12
Rémunération des personnels	12
Indemnités et primes pour sujétions particulières du personnel praticien des centres	13
Remplacement temporaire - Nouvelle fonction	14
Chapitre VII : Entretiens d'appréciation individuels et collectifs du personnel praticien (Nouveau chapitre créé par avenant n° 2000-01 du 30 mai 2000)	14
Définition et objectifs	14
Entretien d'appréciation collectif	14
Entretien d'appréciation individuel	14
Chapitre VIII : Rémunération - dispositions communes	14
Intéressement collectif	14
Egalité de salaire et d'emploi - Travailleurs handicapés - Travail à temps partiel	14
Modalités de versement de la rémunération	15
Chapitre IX : Formation professionnelle continue et gestion des compétences dans le parcours professionnel	15
Validation du parcours professionnel : dispositions communes	15
Dispositions particulières au personnel non-praticien	16
Chapitre X : Développement professionnel des praticiens (Créé par avenant n° 2000-01 du 30 mai 2000)	17
Préambule	17
Congé pour formation individuelle	17
Bilan professionnel	17
Formation en cas de mutations technologiques ou d'évolutions réglementaires	17
Correction de l'insuffisance professionnelle	17
Chapitre XI : Congés, jours fériés, absences pour événements familiaux	17
Congés payés	17
Jours fériés	18
Absence exceptionnelle pour déménagement du salarié	18
Absences pour événements familiaux	18
Don de jours de repos	18
Compte épargne temps	18

Chapitre XII : Maladie - Maternité - Accident - Décès	19
Maladie et accident	19
Maternité	19
Définition du salaire de référence pour le maintien de salaire en cas de maladie, d'accident et de maternité	20
Régime de prévoyance	20
Dénonciation partielle	20
Titre III : Cessation du contrat de travail	20
Chapitre Ier : Démission. - Licenciement. - Retraite	20
Circonstances et modalités	20
Licenciement	20
Préavis	21
Absence pour recherche d'emploi	21
Indemnité de rupture	21
Départ et mise à la retraite	21
Hospitalo-universitaires	22
Titre IV : Dialogue social	22
Chapitre Ier : Préambule	22
Liberté d'opinion	22
Chapitre II : Dialogue social au niveau des centres de lune contre le cancer	22
Préambule	22
Délégués du personnel	22
Membres du comité d'entreprise	22
Droits syndicaux	23
Organisation et conditions de travail	23
Chapitre III : Dialogue social au niveau national	24
Préambule	24
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	24
Commission nationale de qualification, de classification et de classement	25
Comité social de concertation	25
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	26
Titre V : Dispositions transitoires	26
Chapitre Ier : Modalités de mise en oeuvre de la convention collective du 1er janvier 1999	26
Période de transition	26
Mise en oeuvre de la classification des non-cadres	26
Mise en oeuvre du classement des cadres	26
Mise en oeuvre de la bonification individuelle de carrière	27
Mise en oeuvre de la bonification acquise de carrière	27
Transposition de l'ancienneté	27
Part variable liée à la performance individuelle	27
Supplément familial	27
Différentiel d'indemnité transitoire	27
Organisation du travail	28
Annexes	28
Classification et grilles de salaires - Annexe I	28
Chapitre Ier Classification- Définition des emplois du personnel non-praticien	28
Chapitre II Document d'accompagnement définition des critères classants du personnel non-praticien	29
Chapitre III - Grille de classification des emplois, grille de rémunération du personnel non-praticien	29
Chapitre IV - Grille de rémunération du personnel praticien relevant du champ de la présente ccn	30
Définition des emplois - Annexe II	31
Chapitre Ier Base commune à tous les emplois	31
Chapitre II Définition des emplois du personnel non-cadre	31
Indemnités et prestations diverses - Annexe II	41
Cotations des emplois du personnel non-cadre - Annexe 4	42
Tableau des cotations des emplois du personnel non-cadre	42
Méthodologie de classification du personnel non-praticien - Annexe III	42
Chapitre Ier - Dispositions communes	42
Chapitre II - Les critères classants	43
Chapitre III - Dispositions spécifiques aux cadres	46
Artt pour le personnel non-praticien - Annexe IV(Créée par accord national « ARTT non-praticien » du 30 mars 1999) (1)	47
Chapitre Ier - Accord national visant à mettre en oeuvre la création d'emplois, l'aménagement et la réduction du temps de travail	47
Préambule	47
Accord de branche	47
Horaire collectif de travail	47
Négociation obligatoire sur la mise en oeuvre de la « loi Aubry »	48
Dispositions spécifiques au travail à temps réduit	49
Dispositions spécifiques aux nouveaux embauches	49
Formation	49
Dispositions spécifiques aux cadres	49
Financement de l'emploi par la réduction du temps de travail	49
Organisation du temps de travail	49
Mise en oeuvre et suivi de l'accord	49
Agrément, durée, révision,	50
Adhésion	50
Interprétation - Annexe V(Créée conformément à l'article 4.3.3.2.1. de la présente convention)	50
Chapitre Ier - vis rendus par la commission nationale paritaire d'interprétation	50
Accords de la branche sanitaire médico-sociale et sociale à but non lucratif - Annexe VI	51

Chapitre 1er - Liste des accords de branche (Nouvelle annexe)	51
Textes Attachés	51
Avenant du 21 juin 2004 relatif aux mesures transitoires des personnels non médicaux	51
Préambule	51
Principes fondamentaux	52
Réduction du différentiel d'indemnité transitoire du fait des augmentations générales du SMAG	52
Assiette des augmentations générales	52
Réduction du complément de rémunération du fait des augmentations individuelles (promotions)	52
Agrément	52
Date d'application	52
Avenant n° 2005-01 du 23 mai 2005 relatif à la retraite et au licenciement	52
Retraite	52
Modification de l'article 3.1.1 « Circonstances et modalités » (Démission. - Licenciement. - Retraite)	52
Modification de l'article 3.1.6.1 « Définition » (départ en retraite)	53
Licenciement	53
Modification de l'article 3.1.2.3.1 « Licenciement individuel économique »	53
Agrément	53
Date d'application	53
Adhésion	53
Avenant n° 2005-03 du 23 mai 2005 relatif au seuil d'éligibilité pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)	53
Seuil d'éligibilité à la validation du parcours professionnel pour les salariés visés par l'accord du 25 mars 2002	53
Agrément	53
Date d'application	54
Avenant n° 2005-04 du 14 décembre 2005 relatif aux frais de fonctionnement des organisations syndicales	54
Frais de fonctionnement des organisations syndicales représentatives et négociatrices	54
Date d'application	54
Avenant n° 2005-05 du 14 décembre 2005 portant modification de l'article 2.5.4.1 « travail de nuit »	54
Modification de l'article 2.5.4.1 « Travail de nuit »	54
Agrément	54
Date d'application	54
Accord du 9 février 2006 relatif au financement de l'ARTT	54
Rattrapage du gel salarial des années 1999 et 2000	55
Agrément	55
Date d'application	55
Avenant n° 2006-01 du 27 mars 2006 concernant la révision de certains articles relatifs aux praticiens	55
Titre Ier « Dispositions générales » Chapitre Ier « Champ d'application »	55
Modification de l'article 1.1.3.2 « Personnel praticien »	55
Modification de l'article 1.1.3.2.1 « Principe d'exercice »	55
Titre Ier « Dispositions générales » Chapitre 2 « Missions. - Fonctions du personnel praticien »	55
Modification de l'article 1.2.1.1 « Cadre général »	55
Modification de l'article 1.2.1.3 « La recherche »	56
Modification de l'article 1.2.1.4 « L'enseignement »	56
Modification de l'article 1.2.1.5 « La prévention et le dépitage »	56
Modification de l'article 1.2.1.6 « Une mission de référent en cancérologie au titre de l'intérêt général »	56
Modification de l'article 1.2.2.1 « Définition »	56
Modification de l'article 1.2.2.3 « Mode d'accès et caractère temporaire de la fonction »	56
Modification de l'article 1.2.2.4 « Indemnités de fonction »	56
Titre II « Vie du contrat de travail » Chapitre Ier « Formalités d'embauche »	56
Modification de l'article 2.1.2 « Dispositions spécifiques au personnel praticien »	56
Modification de l'article 2.1.2.1 « Contrat de travail »	57
Titre II « Vie du contrat de travail » Chapitre II « Recrutement du personnel praticien »	57
Modification de l'intitulé du chapitre II « Recrutement du personnel praticien »	57
Modification de l'article 2.2.1 « Recrutement des praticiens spécialistes des CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.1.1 « Recrutement des médecins spécialistes des CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.1.2 « Recrutement des pharmaciens spécialistes des CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.1.3 « Recrutement des odontologistes spécialistes des CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.2 « Recrutement des praticiens de CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.2.1 « Recrutement des médecins de CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.2.2 « Recrutement des pharmaciens de CLCC »	57
Modification de l'article 2.2.2.3 « Recrutement des odontologistes de CLCC »	58
Modification de l'article 2.2.3 « Recrutement des praticiens assistants spécialistes de CLCC »	58
Modification de l'article 2.2.4 « Recrutement des praticiens assistants de CLCC »	58
Ajout de l'article 2.2.1.4 « Recrutement des consultants de CLCC »	58
Modification de l'article 2.2.5 « Organisation des concours »	58
Titre II « Vie du contrat de travail » Chapitre VI « Rémunération du personnel praticien »	58
Modification de l'article 2.6.2.1 « Barèmes »	58
Modification de l'article 2.6.2.2 « Reprise d'ancienneté »	58
Modification de l'article 2.6.2.3 « Expérimentation d'une part variable additionnelle de rémunération individuelle liée à l'atteinte des objectifs »	58
Modification de l'article 2.6.3 « Indemnités et primes pour sujétions particulières »	58
Modification de l'article 2.6.3.1 « Astreintes »	58
Modification de l'article 2.6.3.1.1 « Définition »	59
Modification de l'article 2.6.3.1.2 « Indemnisation du service d'astreinte »	59
Modification de l'article 2.6.3.2 « Gardes »	59
Modification de l'article 2.6.3.2.1 « Définition »	59
Modification de l'article 2.6.3.2.2 « Indemnisation du service de garde »	59

Titre II « Vie du contrat de travail » Chapitre VII « Entretiens d'appréciation individuels et collectifs du personnel praticien »	59
Modification de l'article 2.7.1 « Définition et objectifs »	59
Modification de l'article 2.7.3 « Entretien d'appréciation collectif »	60
Modification de l'article 2.7.2 « Entretien d'appréciation individuel »	60
Titre II « Vie du contrat de travail » Chapitre X « Développement professionnel des praticiens »	60
Modification de l'article 2.10.2 « Congé pour formation individuelle »	60
Titre III « Cessation du contrat de travail » Chapitre Ier « Démission. - Licenciement. - Retraite »	60
Modification de l'article 3.1.2.2.1 « Cause du licenciement »	60
Titre V « Dispositions transitoires » Chapitre II « Modalités de mise en oeuvre de l'avenant 2000-01 du 30 mai 2000 : situation sociale des praticiens des CLCC »	60
Modification du titre V « Dispositions transitoires », chapitre II « Modalités de mise en oeuvre de l'avenant 2000-01 du 30 mai 2000 : situation sociale des praticiens des CLCC »	60
Annexe I « Grille des salaires » Chapitre IV	60
Modification de la présentation des grilles de rémunération des différentes catégories de praticiens	60
Modification des chapitres V, VI et VII de l'annexe I « Grilles des salaires »	62
Annexe II « Indemnités et prestations diverses »	62
Modification de l'article A-2.1.3 « Indemnités pour le personnel praticien »	62
Modification de l'article A-2.1.4 « Indemnités. - Dispositions communes » et suivant	62
Agrément	62
Date d'application	62
Avenant n° 2006-03 du 22 septembre 2006 relatif au seuil d'éligibilité pour la validation des acquis de certains personnels	62
Seuil d'éligibilité à la validation du parcours professionnel pour les salariés visés par l'accord du 24 novembre 2003	62
Agrément	63
Date d'application	63
Accord du 21 février 2008 relatif à la négociation collective	63
Thèmes de négociation concernés par le présent accord	63
Moyens exceptionnels dédiés	64
Avenant n° 2008-02 du 21 février 2008 relatif au parcours professionnel pour le personnel non médical	64
Préambule	64
PARTIE I	64
PARTIE II RÉVISION DES RÈGLES DE PREMIER PALIER DES PRÉPARATEURS QUALIFIÉS EN PHARMACIE DES CLCC, CRÉATION D'UN DEUXIÈME PALIER DU PARCOURS PROFESSIONNEL POUR LES EMPLOIS DU SOIN ET MÉDICO-TECHNIQUES, CRÉATION D'UN PREMIER PALIER DU PARCOURS PROFESSIONNEL POUR LES EMPLOIS DU GROUPE B, RÈGLES DE PASSAGE DU GROUPE A AU GROUPE B	65
PARTIE III CRÉATION D'UN DEUXIÈME PALIER DU PARCOURS PROFESSIONNEL POUR LES EMPLOIS RELEVANT DE L'AVENANT DU 24 NOVEMBRE 2003	67
Avenant n° 2009-03 du 10 juillet 2009 relatif à la détermination de l'expérience professionnelle	68
Avenant n° 2010-01 du 8 avril 2010 relatif à la classification du personnel non médical	69
Préambule	69
Avenant n° 2012-01 du 15 octobre 2012 modifiant la convention	70
Préambule	70
Avenant n° 2018-01 du 10 janvier 2018 modifiant la convention collective	71
Préambule	71
Accord n° 2018-02 du 22 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO « Santé »)	78
Préambule	78
Avenant n° 2019-01 du 11 avril 2019 relatif au parcours professionnel des emplois du groupe B	78
Préambule	79
Accord n° 2020-01 du 3 juin 2020 relatif à l'emploi-formation	79
Préambule	79
Première partie : une méthode de travail partagée	80
Mieux comprendre la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »	80
Définir les notions structurantes de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	80
Organiser des groupes de travail paritaires (GTP)	80
Organiser le suivi des travaux	80
Deuxième partie : les priorités d'action en matière d'emplois et de formation	80
Anticiper et accompagner l'évolution des métiers	80
Poursuivre le développement des compétences, la qualification et la professionnalisation pour rester à l'avant-garde dans la lutte contre le cancer	81
Faire reconnaître la spécificité de la cancérologie et porter ses priorités en matière d'emplois et de formation	82
Dispositions diverses	82
Durée de l'accord et entrée en vigueur	82
Révision	82
Dépôt et publicité	82
Annexes	82
Annexe n° 1 : Définition des notions structurantes de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	82
Annexe n° 2 : Protocole relatif aux modalités de fonctionnement des groupes de travail paritaires sur l'emploi et la formation	84
Annexe n° 3 : Synthèse du GTP « Identifier et accompagner les emplois émergents, en mutation et en tension »	84
Calendrier de travail du GTP	84
Emplois/postes/activités émergents	84
Emplois/postes/activités en mutation	85
Emplois en tension	86
Autres emplois à expertiser	86
Annexe n° 4 : Synthèse des premiers travaux du GTP « Classification »	86
Annexe n° 5 : Synthèse du GTP « Identifier les priorités en matière d'alternance et d'apprentissage »	87
Calendrier de travail du GTP	87
Alternance	87



Annexe n° 6 : Synthèse du GTP « Certification professionnelle »	87
Principaux repères en matière de certification professionnelle	87
Préparateur en pharmacie : le premier public visé par une certification professionnelle portée par la FNCLCC	88
Les prochaines étapes du GTP « Certification professionnelle »	88
Avenant n° 2020-04 du 7 septembre 2020 relatif à l'emploi d'aide-soignant dans les CLCC	88
Préambule	88
Annexes	90
Avenant n° 2020-06 du 7 septembre 2020 relatif au parcours professionnel d'attaché de recherche clinique	91
Préambule	91
Annexes	93
Avenant n° 2020-08 du 7 septembre 2020 relatif aux autorisations d'absence pour événement familiaux	94
Préambule	94
Avenant n° 2020-09 du 7 septembre 2020 relatif à la subrogation en matière de maladie, d'accident et de maternité	96
Préambule	96
Avenant n° 2020-10 du 5 octobre 2020 relatif à la mise en place de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » pour les personnels non praticiens des CLCC (transposition de la mesure 1 de l'accord « Ségur de la santé »)	97
Préambule	97
Avenant n° 2020-11 du 9 octobre 2020 relatif aux modalités de révision de la convention collective (modification de l'article 1.3.2)	98
Préambule	98
Avenant n° 2020-12 du 25 novembre 2020 relatif à la date de versement d'une partie de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » pour les personnels non-praticiens des CLCC (transposition de la mesure 1 de l'accord « Ségur de la santé »)	98
Préambule	98
Avenant n° 2020-14 du 25 novembre 2020 relatif à la définition du salaire de référence pour le maintien de salaire en cas de maladie, d'accident, de maternité et de congés de proche aidant	99
Préambule	99
Avenant n° 2020-15 du 25 novembre 2020 relatif à l'emploi d'auxiliaire de puériculture dans les CLCC	99
Préambule	99
Annexes	102
Avenant n° 2021-01 du 1er avril 2021 relatif à la mise à jour des emplois du personnel non-cadre	102
Préambule	102
Annexe : Définition des emplois du personnel non-cadre	103
Avenant n° 2021-02 du 17 mai 2021 relatif aux revalorisations salariales des praticiens dans le cadre du « Ségur de la santé »	113
Préambule	113
Adhésion par lettre du 14 octobre 2021 de la CFE-CGC à la convention collective nationale	114
Adhésion par lettre du 14 décembre 2021 de l'UNSA à la convention collective nationale ainsi qu'à l'ensemble de ses textes attachés	115
Avenant n° 2022-04 du 11 février 2022 relatif au droit à congé exceptionnel lors du mariage et du Pacs	115
Préambule	115
Avenant n° 2022-06 du 2 mai 2022 relatif à la création de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	115
Préambule	116
Textes Salaires	117
Avenant n° 2005-02 du 23 mai 2005 relatif aux salaires	117
Augmentations salariales 2005 des personnels des CLCC	117
Rattrapage de la modération salariale consentie lors de la mise en place de l'ARTT dans les CLCC	117
Mesures spécifiques	117
Remise à niveau des barèmes résultant des accord locaux de mise en oeuvre de l'accord de branche ARTT	117
Agrément	117
Date d'application	117
Avenant n° 2008-05 du 26 mai 2008 relatif aux barèmes des salaires des groupes a, b et c	118
Accord du 1er avril 2009 relatif à la revalorisation des groupes B et C au 1er mars 2009	118
Revalorisation des RMAG des groupes B ET C	118
Date d'application	118
Avenant n° 2009-02 du 10 juillet 2009 relatif aux préparateurs qualifiés en pharmacie	118
Préparateur qualifié en pharmacie titulaire du diplôme « Préparateur en pharmacie hospitalière »	118
Révision des dispositions relatives au deuxième palier du parcours pour les préparateurs qualifiés en pharmacie	118
Date d'application des mesures relatives au deuxième palier du parcours professionnel des préparateurs qualifiés en pharmacie	119
Portée de l'accord	119
Accord du 8 avril 2010 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2010	119
Avenant n° 2011-01 du 1er juin 2011 relatif à la revalorisation des RMAG	120
Préambule	120
Avenant n° 2011-02 du 1er juin 2011 relatif à la revalorisation des RMAG d'aide-soignant	120
Préambule	120
Avenant n° 2012-01 du 10 juillet 2012 relatif à la revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties	120
Préambule	121
Accord n° 2016-01 du 10 mars 2016 relatif aux salaires	121
Préambule	121
Accord n° 2019-02 du 11 avril 2019 relatif aux salaires	121
Préambule	122
Avenant n° 2019-03 du 20 juin 2019 à l'accord n° 2019-02 du 11 avril 2019 relatif aux salaires	122
Préambule	122
Avenant n° 2022-01 du 7 janvier 2022 relatif aux salaires	123
Préambule	123
Accord professionnel du 11 octobre 1993 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	123
Préambule	124
Révision	124
Dénonciation	124

Accord professionnel du 26 février 2019 relatif à la création d'un OPCO (Santé)	124
Annexes	128
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 2016-02 absence rentrée scolaire (22 juin 2016)	NV-1
Avenant n°2020-02 (3 juin 2020)	NV-1
Avenant salaires 2020 indemnité aides-soignants (7 septembre 2020)	NV-2
Avenant salaires 2020 (indemnité spécifique) (7 septembre 2020)	NV-3
Avenant n°2020-16 indemnité auxiliaire puériculture (25 novembre 2020)	NV-3
Avenant revalorisations salariales des praticiens (17 mai 2021)	NV-4
Avenant n°2022-03 indemnité nuit (7 janvier 2022)	NV-4
Avenant n°2022-03 parcours pro infirmier (IDE) manipulateur électroradiologie médicale (7 janvier 2022)	NV-4
Avenant n°2022-05 conciliation paritaire (2 mai 2022)	NV-6
Avenant n°2022-09 emploi brancardier (7 juin 2022)	NV-7
Avenant n° 2022-07 parcours pro CLCC (7 juin 2022)	NV-8
Avenant n°2022-08 critère formation (26 juillet 2022)	NV-9
Avenant n°2022-11 salaire (27 septembre 2022)	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFTD
Organisations adhérentes	CFE-CGC Santé-Social, par lettre du 14 octobre 2021 (BO n°2021-42) UNSA, par lettre du 14 décembre 2021 (BO n°2021-52)

Préambule

En vigueur non étendu

Chacun a son idée d'une convention collective nationale. C'est pourquoi la négociation est nécessaire : elle est à la fois un cheminement et une dynamique.

À condition d'avoir de l'ambition.

Et que cette ambition soit portée et partagée par les négociateurs.

La présente convention collective des centres de lutte contre le cancer a demandé plus d'un an de négociation, d'avril 1997 à mai 1998. 15 réunions de la commission nationale paritaire de négociation d'une journée entière furent nécessaires pour définir les objectifs, ajuster les approches, décrire les outils, organiser leur mise en œuvre, prévoir les dispositions transitoires. Sans compter le travail technique préparatoire entrepris 2 années auparavant.

Les négociateurs syndicaux comme ceux de la fédération des centres ont mis en œuvre toutes leurs capacités de réflexion, d'innovation, de mobilisation, tant au niveau des centres de lutte contre le cancer qu'au niveau national.

Le dialogue fut ferme, animé, ouvert et empreint de confiance. Naturellement, il y a eu des hauts, il y a eu des bas. Il n'y a jamais eu de rupture. Le respect et la considération réciproques furent des constantes. C'est dire que cette négociation fut dense et riche.

Tout cela fut essentiel.

Mais, le plus essentiel sans doute fut, précisément, de partager des ambitions et de décider de construire autour d'elles un nouvel équilibre. Un nouvel équilibre se traduisant par des gains réciproques.

Tel est le sens de cette convention collective.

Que celles et ceux qui l'ont voulue, construite, négociée soient profondément remerciés. Ils n'ont pas manqué de courage.

Que celles et ceux qui vont la mettre en œuvre, les mêmes parfois, soient fidèles aux ambitions des négociateurs. L'esprit n'est pas tout. La pratique doit prendre le relais, vigoureusement, avec application, constance et détermination aussi.

Ces ambitions, en voici la synthèse :

Une ambition pour les centres de lutte contre le cancer

Cette ambition est celle de l'avenir. Pour cela, se mobiliser et s'organiser pour que les centres demeurent le fer de lance de la lutte contre le cancer en France, dans un environnement public et privé à la fois de plus en plus technique et de plus en plus concurrentiel. Qu'il s'agisse des soins, de l'enseignement, de la recherche, être un pôle d'excellence n'est pas donné d'emblée. Cela se gagne et se maintient au prix d'efforts constants et parfois au prix de certaines révisions difficiles. L'honneur du service public n'est pas un droit mais une exigence. Les spécificités des centres de lutte contre le cancer sont des atouts. Il faut les développer, sans se couper des autres, mais sans hésiter non plus à aller de l'avant.

Une ambition pour tous les salariés des centres

Créer les conditions qui, collectivement, soudent la communauté professionnelle autour d'objectifs de progrès et, individuellement, permettent à chacun de travailler mieux. Pour cela, moderniser profondément la gestion des ressources humaines, développer un système de rémunération mettant en valeur les compétences et la motivation, responsabiliser l'encadrement, organiser mieux la formation, améliorer la prévoyance, intensifier le dialogue social.

Une ambition pour l'emploi

À l'heure où le fléau national du chômage atteint des sommets, prouver qu'un engagement réciproque des directions de centres et des personnels peut conduire non seulement à stopper les pertes d'emplois, mais à créer de l'emploi. Pour cela, accepter volontairement une modération de la progression de la masse salariale en échange d'un pacte de défense de l'emploi. Freiner l'externalisation des prestations, en particulier logistiques ; limiter strictement le recours au temps partiel non choisi ; privilégier les contrats de travail à durée indéterminée ; faire progresser les personnels les moins qualifiés comme les autres. Mais aussi : créer un observatoire paritaire de l'évolution des emplois, des métiers et des rémunérations, afin de vérifier la réalisation des engagements pris, d'anticiper et de préparer les

changements à venir, de partager l'information, de réfléchir sur les bilans sociaux.

Une ambition pour les malades et leur famille

Cette ambition est la somme de toutes les autres. La raison d'être des centres est de répondre aux besoins de prise en charge et de soins des malades atteints du cancer et de satisfaire leurs attentes profondes. Pour cela, reconnaître et faire reconnaître la spécificité de cette prise en charge, développer partout le souci de la qualité et de la performance, organiser sans délai l'évaluation, accepter sans détour les actions correctrices.

Notre convention collective est un instrument puissant de changement et d'amélioration. Elle n'est évidemment pas le seul. Les centres de lutte contre le cancer sont engagés dans bien d'autres actions d'envergure, qui concourent toutes à la réalisation de ces ambitions.

Il reste que, pour qu'elle donne son plein effet, cette convention collective, fruit d'une libre négociation, doit faire l'objet d'une réelle appropriation par les centres, leur direction et leurs salariés. Sur le chemin des mille pas, faisons le premier pas.

Le délégué général ; Le vice-président chargé des relations sociales ; Le président de la fédération.

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Entreprises concernées

Article 1.1.1

En vigueur non étendu

La présente convention conclue en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail, règle, sur tout le territoire national français les rapports entre les employeurs et les salariés, spécifiquement mentionnés ci-après, exerçant dans l'un des centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L. 6162-1 et suivants du code de la santé publique ainsi qu'à l'institut Curie et à la FNCLCC.

Dénomination

Article 1.1.2

En vigueur non étendu

Les entreprises citées à l'article 1.1.1. seront dénommées « le(s) centre(s) » pour l'ensemble de la convention collective.

Personnels concernés (Modifié par avenant 2000-01 du 30 mai 2000)

Article 1.1.3

En vigueur non étendu

1.1.3.1. Personnel non praticien

Elle s'applique aux personnels, à temps plein et à temps partiel, ayant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée, à l'exception de ceux qui sont payés à la vacation ou à l'acte.

1.1.3.2. Personnel praticien

Elle s'applique aux praticiens de centre, à temps plein et à temps partiel, possédant le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou en pharmacie justifié par leur activité et n'exerçant aucune activité libérale rémunérée à l'acte dans le centre.

Sont concernés :

- les médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC ;
- les médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC ;
- les assistants généralistes et assistants spécialistes des CLCC
- les consultants des CLCC ;

Les professeurs d'université (pu)-praticiens hospitaliers (ph) et les maîtres de conférence d'université (mcu)-praticiens hospitaliers (ph) exerçant dans un CLCC relèvent de la présente convention collective pour leur seule activité hospitalière et pour toutes dispositions non contraires à leur statut. Ils n'ont aucune activité libérale dans et en dehors du centre, payée à l'acte.

Les personnels cités ci-dessus seront dénommés « le(s) praticien(s) » pour l'ensemble de la convention collective.

1.1.3.2.1. Principes d'exercice

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.12.1	19
	Maladie et accident (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.12.1	19
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.12.1	19
	Régime de prévoyance (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.12.4 (ancien art. 2.12.3)	20
Astreintes	(Modifié par avenant 2006-01 du 27 mars 2006) (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.6.3.	13
	Indemnités et prestations diverses - Annexe II (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		41
	Indemnités et primes pour sujétions particulières (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)	Article 2.5.4.	11
	Modification de l'article 2.6.1.1 « Définition » (Avenant n° 2006-01 du 27 mars 2006 concernant la révision de certains articles relatifs aux praticiens)		
	Modification de l'article 2.6.3.1.2 « Indemnisation du service d'astreinte » (Avenant n° 2006-01 du 27 mars 2006 concernant la révision de certains articles relatifs aux praticiens)		
Champ d'application	Entreprises concernées (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
Maternité, Adoption	Autorisation d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Incidence de certaines absences sur le contrat de travail (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
Paternité	Maternité (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Incidence de certaines absences sur le contrat de travail (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Rupture de la période d'essai (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Avis d'interprétation du 11 janvier 2000 (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Avis d'interprétation du 14 janvier 2000 (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Avis d'interprétations du 2 décembre 1998 (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Différentiel d'indemnité transitoire (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		
	Intéressement collectif (Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-10-11	Accord professionnel du 11 octobre 1993 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	123
1999-01-01	Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer du 1er janvier 1999	1
2004-06-21	Avenant du 21 juin 2004 relatif aux mesures transitoires des personnels non médicaux	51
	Avenant n° 2005-01 du 23 mai 2005 relatif à la retraite et au licenciement	52
2005-05-23	Avenant n° 2005-02 du 23 mai 2005 relatif aux salaires	117
	Avenant n° 2005-03 du 23 mai 2005 relatif au seuil d'éligibilité pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)	53
	Avenant n° 2005-04 du 14 décembre 2005 relatif aux frais de fonctionnement des organisations syndicales	54
2005-12-14	Avenant n° 2005-05 du 14 décembre 2005 portant modification de l'article 2.5.4.1 « travail de nuit »	54
2006-02-09	Accord du 9 février 2006 relatif au financement de l'ARTT	54
2006-03-27	Avenant n° 2006-01 du 27 mars 2006 concernant la révision de certains articles relatifs aux praticiens	55
2006-09-22	Avenant n° 2006-03 du 22 septembre 2006 relatif au seuil d'éligibilité pour la validation des acquis de certains personnels	62
	Accord du 21 février 2008 relatif à la négociation collective	63
2008-02-21	Avenant n° 2008-02 du 21 février 2008 relatif au parcours professionnel pour le personnel non médical	
2008-05-26	Avenant n° 2008-05 du 26 mai 2008 relatif aux barèmes des salaires des groupes a, b et c	
2009-04-01	Accord du 1er avril 2009 relatif à la revalorisation des groupes B et C au 1er mars 2009	
	Avenant n° 2009-02 du 10 juillet 2009 relatif aux préparateurs qualifiés en pharmacie	
2009-07-10	Avenant n° 2009-03 du 10 juillet 2009 relatif à la détermination de l'expérience professionnelle	
	Accord du 8 avril 2010 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2010	
2010-04-08	Avenant n° 2010-01 du 8 avril 2010 relatif à la classification du personnel non médical	
	Avenant n° 2011-01 du 1er juin 2011 relatif à la revalorisation des RMAG	
2011-06-01	Avenant n° 2011-02 du 1er juin 2011 relatif à la revalorisation des RMAG d'aide-soignant	
2012-07-10	Avenant n° 2012-01 du 10 juillet 2012 relatif à la revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties	
2012-10-15	Avenant n° 2012-01 du 15 octobre 2012 modifiant la convention	
2016-03-10	Accord n° 2016-01 du 10 mars 2016 relatif aux salaires	
2016-06-22	Avenant n° 2016-02 absence rentrée scolaire (22 juin 2016)	
2018-01-10	Avenant n° 2018-01 du 10 janvier 2018 modifiant la convention collective	
2018-11-22	Accord n° 2018-02 du 22 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO « Santé »)	
2019-02-26	Accord professionnel du 26 février 2019 relatif à la création d'un OPCO (Santé)	
2019-04-11	Accord n° 2019-02 du 11 avril 2019 relatif aux salaires	
	Avenant n° 2019-01 du 11 avril 2019 relatif au parcours professionnel des emplois du groupe B	
2019-06-20	Avenant n° 2019-03 du 20 juin 2019 à l'accord n° 2019-02 du 11 avril 2019 relatif aux salaires	
2020-06-03	Accord n° 2020-01 du 3 juin 2020 relatif à l'emploi-formation	
	Avenant n°2020-02 (3 juin 2020)	
	Avenant n° 2020-04 du 7 septembre 2020 relatif à l'emploi d'aide-soignant dans les CLCC	
	Avenant n° 2020-06 du 7 septembre 2020 relatif au parcours professionnel d'attaché de recherche clinique	
2020-09-07	Avenant n° 2020-08 du 7 septembre 2020 relatif aux autorisations d'absence pour événement familiaux	
	Avenant n° 2020-09 du 7 septembre 2020 relatif à la subrogation en matière de maladie, d'accident et de maternité	
2020-10-01		
2020-10-01		
2020-11-20		
2021-04-01		
2021-05-11		
2021-10-11		
2021-12-11		
2022-01-01		
2022-02-11		
2022-05-01		
2022-06-01		
2022-07-21		
2022-09-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER DU 1ER
JANVIER 1999

IDCC 2046

Brochure 3201

SYNTHÈSE

22/11/2022

Centres du lutte contre le cancer

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- i. Entreprises concernées
- ii. Personnels concernés
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques au personnel praticien
- b. **Période d'essai et délai de prévenance**
- i. Dispositions initiales
- ii. Dispositions issues de l'avenant n°2012-01 du 15 octobre 2012, non étendu

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Les positions professionnelles du personnel non-praticien**
- b. **Classement dans les 14 groupes (A à N)**
- i. des non cadres
- ii. des Cadres
- iii. Paliers d'éligibilité

V. Salaires et indemnités

a. **Rémunération des personnels non-praticiens**

- i. Rémunération minimale annuelle garantie, ci-après RMAG
- ii. la bonification individuelle de carrière, (B.I.C)
- iii. la bonification acquise de carrière, (B.A.C.)
- iv. prime liée à l'expérience professionnelle acquise
- v. une part variable liée à la performance individuelle, seulement pour les cadres
- vi. Astreintes
- vii. Nourriture
- viii. Compensation de frais de déplacement
- ix. Logement
- x. Indemnité d'animation d'équipe
- xi. Remplacement temporaire
- xii. Promotion interne
- xiii. Indemnité d'exercice des infirmier (ères) spécialisés (es) et des principales
- xiv. indemnité spécifique pour les auxiliaires de puériculture
- xv. indemnité spécifique pour les aides-soignants spécialisés
- xvi. Indemnité forfaitaire mensuelle « SÉCUR »
- xvii. Indemnité spécifique pour l'auxiliaire de puériculture spécialisée

b. **Rémunération des personnels praticiens**

- i. Indemnité pour exercice exclusif
- ii. Les indemnités de fonction
- iii. Reprise d'ancienneté
- iv. Grilles de rémunération des personnels praticiens
- v. une part variable additionnelle liée à l'atteinte des objectifs
- vi. Astreintes
- vii. Gardes

c. **Indemnité pour travail de nuit**

d. **Indemnité pour travail des dimanches et jours fériés**

e. **Tenues de travail**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (C.E.T.)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de compétences agréé(s) (OPCO)**

b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie de l'emploi
- ii. Indemnisation/prise en charge
- iii. Maladie et incidence sur la durée du congé annuel

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties

c. Garantie frais de santé

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension, cessation des garanties
- vi. Maintien d'une garantie frais de santé

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Remarques

Initialement, cette Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer, ci-après CLCC relevait du secteur sanitaire et social et, dès lors, obéissait au processus de l'agrément puis de l'extension.

Cette CCN est agréée par l'arrêté du 30 octobre 1998, JORF du 13 novembre 1998, applicable depuis le 1^{er} janvier 1999.

Cette CCN n'est pas étendue.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 les centres de lutte contre le cancer (CLCC), en tant qu'établissements de santé, ne sont plus soumis à la procédure d'agrément. En conséquence, les accords conclus après le 1^{er} janvier 2008 entrent en vigueur dans les conditions de droit commun.

A raison de son champ d'application initial, s'appliquent aussi à cette CCN des accords de branche conclus dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif et qui concernent notamment les thèmes :

- champ d'application,
- mise à la retraite,
- compte épargne temps (CET),
- durée du travail,
- les salaires des apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Nota bene :

- Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif nécessité, pour les accords dont le financement est assuré en tout ou partie par une personne de droit public, d'obtenir un agrément (article L314-6 du code de l'action sociale et des familles). Cet agrément rend opposable* l'accord sur lequel il porte entre les signataires dudit accord.
- Un accord non étendu est opposable* seulement à (ou aux) entreprise(s) adhérente(s) du (es) syndicat (s) d'employeurs l'ayant signé. Son signalement s'opère par un texte écrit en italique.
- L'extension rend opposable* l'accord sur lequel il porte à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective. Le texte étendu est signalé par un texte écrit droit.

*opposable : qui va produire des effets juridiques.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer F.N.C.L.C.

Lettre d'adhésion du 14 décembre 2021 de l'UNSA à la CCN du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer ainsi qu'à tous ses textes attachés et textes relatifs aux salaires.

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux C.F.D.T.

Par adhésion :

- Fédération des services publics et de santé C.G.T.-F.O. (lettre d'adhésion du 30 mai 2000)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux C.F.T.C. (lettre d'adhésion du 30 juin 2000)
- CFE-CGC (lettre d'adhésion du 14 octobre 2021)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Entreprises concernées

La présente Convention (article 1.1.1 de la CCN du 29 juin 1998 modifiée, agréée mais non étendue) règle les rapports entre les employeurs et les salariés, spécifiquement mentionnés ci-après, exerçant dans l'un des Centres de Lutte Contre le Cancer fonctionnant conformément aux articles L. 6162-1 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi qu'à l'Institut Curie et à la F.N.C.L.C.C.

ii. Personnels concernés

Une distinction s'opère entre le personnel praticien et non praticien :

◇ Personnel praticien

Cette CCN s'applique aux praticiens de Centre (article 1.1.3 de la CCN du 29 juin 1998 modifiée, agréée mais non étendue), à temps plein et à temps partiel, possédant le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou en pharmacie justifié par leur activité et n'exerçant aucune activité libérale rémunérée à l'acte dans le Centre.

Sont concernés :

Aux termes de l'avenant n° 2006-01 du 27 mars 2006, agréé :

- les médecins, pharmaciens et odontologistes spécialistes des CLCC ;
- les médecins, pharmaciens et odontologistes des CLCC ;
- les assistants généralistes et assistants spécialistes des CLCC ;
- les consultants des CLCC ;

Les Professeurs d'Université (PU)-Praticiens Hospitaliers (PH) et les Maîtres de Conférence d'Université (MCU)-Praticiens Hospitaliers (PH) exerçant dans un CLCC relèvent de la présente CCN pour leur seule activité hospitalière et pour toutes dispositions non contraires à leur statut. Ils n'ont aucune activité libérale dans et en dehors du Centre, payée à l'acte.

Les médecins, pharmaciens et odontologistes (avenant n° 2018-01 du 10 janvier 2018 non étendu en vigueur le 1^{er} février 2018) recrutés à la suite de concours ouverts par un Centre, pour ses propres besoins, ou organisés en commun par plusieurs Centres, à temps plein et à temps partiel, renoncent à tout exercice médical libéral rémunéré à l'acte dans le centre. Ce renoncement conditionne leur recrutement et le cas échéant leur nomination.

Les conditions d'exercice (avenant n° 2018-01 du 10 janvier 2018 non étendu en vigueur le 1^{er} février 2018) d'une activité professionnelle extérieure au Centre sont :

- Les médecins, pharmaciens et odontologistes, exerçant à temps plein, réservent l'exclusivité de leur activité au seul bénéficiaire du Centre pendant l'exécution de leur contrat de travail. Ils s'interdisent toute activité professionnelle extérieure au Centre, à l'exception d'activités bénévoles pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Une clause d'exclusivité figure à leur contrat de travail.

Ils doivent obtenir préalablement l'autorisation de leur Direction auprès du Service des Ressources humaines du Centre pour toute activité externe telle que conférence, expertise, congrès, etc., qui ne soit pas contraire aux intérêts du Centre.

- Les médecins, pharmaciens et odontologistes, exerçant à temps partiel, déclarent préalablement au Centre toute activité libérale ou salariée hors du Centre, ainsi que toute activité externe telle que conférence, expertise, congrès, etc.

Ils s'interdisent pendant toute la durée de leur contrat de travail, en cas d'activité professionnelle extérieure au Centre, de solliciter la patientèle du Centre et par conséquent de proposer leurs services aux patients du Centre dans le cadre d'une activité libérale rémunérée à l'acte hors du Centre ou de toute autre activité professionnelle rémunérée ou non que celles qu'ils exercent au sein du Centre.

Ils s'interdisent d'utiliser à des fins personnelles ou d'un tiers les biens matériels et immatériels propriétés du Centre, ainsi que les personnels salariés du Centre.

Une clause de non-sollicitation de patientèle ainsi qu'une clause de non-utilisation des biens matériels, immatériels et des personnels salariés du centre figurent à leur contrat de travail.

Salariés exclus :

- les chefs de clinique et assistants hospitalo-universitaires (CCA/AHU),
- les internes en médecine, en pharmacie et en odontologie,
- les vacataires rémunérés en honoraires.

◇ Personnel non praticien

Cette CCN (article 1.1.3 de la CCN du 29 juin 1998 modifiée, agréée mais non étendue) s'applique aux personnel à temps plein et à temps partiel sous CDI ou CDD, à l'exception de ceux payés à la vacation ou à l'acte.

b. Champ d'application territorial

Tout le territoire national français (article 1.1.1 de la CCN du 29 juin 1998 modifiée, agréée mais non étendue)

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

i. Dispositions générales

Le contrat de travail (avenant n° 2018-01 du 10 janvier 2018 non étendu en vigueur le 1^{er} février 2018) comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- le régime juridique du contrat ;
- la date d'embauche ;